



Arrêt

n° 272 322 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie, 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois de mars 2018.

1.2. Le 21 juin 2018, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendante de [D.R.], de nationalité italienne.

1.3. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 13 décembre 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendante de [D.R.], de nationalité italienne.

1.5. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 30 décembre 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendante de [D.R.], de nationalité italienne.

1.7. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.8. Le 3 juillet 2019, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendante de [D.R.], de nationalité italienne.

1.9. Le 29 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.10. Le 8 juin 2020, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendante de [D.R.], de nationalité italienne.

1.11. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [D.R.] (NN [...]) de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de pension au nom de la personne concernée en Albanie datée du 15/08/18 ne démontre pas qu'elle est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle dispose d'une pension dans son pays d'origine. Il n'est pas tenu compte des documents relatifs au salaire moyen et au niveau de vie en Albanie étant donné que ces chiffres sont issus de données non officielles. L'attestation de l'institut des assurances sociales – bureau des archives datée du 18/06/2019 ne permet pas d'établir la situation financière de madame [J.] mais tout au plus qu'elle n'est pas assurée pour la période allant de 2012 à 2019. Il n'est pas tenu compte de l'attestation de pension de son époux, datée du 19/03/2020 dès lors qu'il ne s'agit pas de la situation de la personne concernée dans son pays d'origine. Le certificat du département de l'administration et de la protection des terres en Albanie, daté du 10/09/2018 ne prouvent pas que la personne concernée est sans ressource mais tout au plus qu'elle ne bénéficie pas de terre. L'attestation selon laquelle madame [J.] n'a pas biens immobiliers à son nom ne présuppose pas qu'elle est sans ressource ou que ses

ressources sont insuffisantes mais tout au plus qu'elle n'a pas de bien immobilier inscrit à son nom. La déclaration sur l'honneur datée du 20/01/19 relative à la location dans son pays d'origine ainsi que la déclaration sur l'honneur de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Les documents concernant des voyages en avion ne prouvent pas que la personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les documents médicaux établis en Belgique ainsi que l'attestation de non émargement au CPAS (18/08/2020) n'établissent pas sa situation financière dans son pays d'origine.

Concernant les envois d'argent, s'ils semblent réguliers en 2016, seuls trois envois d'argent ont été effectués en 2015 et deux envois en 2017. Or, la personne concernée est sur le territoire belge depuis juin 2018. Par conséquent, ces envois d'argent sont trop anciens et trop ponctuels pour démontrer qu'elle a bénéficié d'une aide financière régulière dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge. Il n'est pas tenu compte des deux envois effectués en 2018 étant donné qu'ils sont au profit d'une tierce personne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu », des « principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient avoir valablement démontré qu'elle se trouvait sans ressources dans son pays d'origine et qu'elle était à charge du citoyen de l'Union. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la situation financière de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial et de n'avoir pas suffisamment tenu compte des éléments apportés.

Après avoir rappelé les termes de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, cité des extraits de jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat relatives à la notion d' « être à charge » et exposé des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et à l'obligation de motivation formelle, elle critique le motif de l'acte attaqué concernant l'insuffisance de ses ressources en indiquant avoir produit de nombreux éléments.

S'agissant de l' « Attestation de l'Institut des Assurances Sociales, Service Pension », elle fait valoir qu'une pension de 112 € par mois représente un montant nettement insuffisant pour vivre décemment dans son pays d'origine et qu'elle avait déposé un document issu d'internet duquel il ressort que le salaire moyen en Albanie est de 327 € et établissant le prix des marchandises et bien de première nécessité dont le coût est supérieur à sa pension. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des informations relatives au salaire moyen et au prix des marchandises et soutient qu'elle se devait à tout le moins, conformément à son devoir de minutie, de récolter les informations sur le salaire moyen en Albanie et procéder à une analyse complète et minutieuse de la situation. Elle expose sur ce point des considérations théoriques relatives au devoir de minutie.

En ce qui concerne l' « Attestation issue de la Direction Régionale des Assurances Sociales », elle soutient que celle-ci permet d'établir sa situation financière dès lors qu'elle démontre qu'elle ne percevait aucun revenu issu d'une caisse d'assurance et qu'elle ne cotisait pas ni n'était affiliée à aucune caisse d'assurance sociale. Elle en déduit que ce document est muni d'une valeur probante dès lors que, combiné avec les autres éléments apportés, il permet d'établir sa situation financière dans son pays d'origine.

Quant à l' « Attestation de la Direction Régionale des Assurances Sociales démontrant que [son] ancien époux [...], a perçu une pension d'invalidité mais le dossier a été clôturé suite au décès de Monsieur [J.] », elle précise que son époux était atteint d'une leucémie qui a causé son décès le 6 décembre 2016 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre cette attestation en considération alors que celle-ci démontre qu'elle ne percevait aucun revenu sur base du régime de sécurité sociale au nom de feu son époux. Elle en déduit que cette attestation permet d'établir sa situation financière et que la partie défenderesse viole son devoir de minutie ainsi que son obligation de motivation.

Elle cite également l' « Attestation du Département de l'Administration de la Protection de la Terre » démontrant qu'elle n'est propriétaire d'aucune terre agricole ainsi que l' « Attestation de l'Office Centrale [sic] de l'Instruction des Biens Immobiliers » démontrant qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier. Quant à ces documents, elle indique ne pas rejoindre l'analyse de la partie défenderesse dès lors que ces attestations – dont l'authenticité n'est pas remise en cause – démontrent qu'elle ne dispose d'aucun revenu locatif issu d'une propriété immobilière ou agricole en sorte qu'elles permettent d'établir sa situation financière dans son pays d'origine.

S'agissant de l'attestation établie par son ancienne propriétaire, elle indique que celle-ci était accompagnée d'une copie de la carte d'identité de l'intéressée et reproche à la partie défenderesse de méconnaître son obligation de motivation formelle en affirmant que ce document n'est pas étayé par des documents probants. Elle soutient par conséquent ne pas être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette attestation et ajoute que ce document permet d'établir que son loyer s'élevait approximativement à 60 € par mois et rappelle que sa pension s'élève à 112 € par mois.

Elle déduit de l'ensemble de ces éléments qu'elle a démontré qu'elle ne disposait pas de revenus suffisants dans son pays d'origine.

En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif au soutien dont elle a bénéficié de la part de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial et de son épouse, elle indique avoir déposé de nombreux documents dont la preuve de multiples transferts d'argent entre 2015 et 2018. Elle expose à cet égard que ces transferts étaient déjà effectués lorsque son époux était toujours en vie ce qui démontre que le couple ne parvenait pas à subvenir à ses besoins. Elle précise ensuite que plusieurs transferts ont été faits au bénéfice de sa propriétaire dès lors qu'elle avait accumulé des arriérés de loyers et ne parvenait plus à payer. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas prendre ces transferts en considération et ne pas comprendre les raisons pour lesquelles cet élément n'est pas pris en compte alors qu'elle avait fourni des explications à ce sujet dans un courrier daté du 3 septembre 2020. Elle soutient par conséquent que la partie défenderesse se devait de prendre ces éléments en considération et qu'elle a violé son devoir de minutie.

S'agissant de l' « Attestation judiciaire conforme au prescrit du Code judiciaire accompagnée de la copie du passeport de Monsieur [D.R.] attestant qu'effectivement [la partie requérante] était et est à la charge de Monsieur [D.] puisque cette dernière n'avait pas les moyens financiers lui permettant de subvenir à ses besoins les plus élémentaires en Albanie », elle reproche à la partie défenderesse de ne lui reconnaître qu'une valeur déclarative alors qu'elle est conforme au prescrit du Code judiciaire et est accompagnée d'une copie du passeport de son auteur en sorte qu'elle fait pleinement foi. Elle précise que cette attestation explique que M. [D.] la prenait en charge économiquement lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine et indique l'avoir rappelé dans son courrier du 3 septembre 2020. Elle précise que sa fille lui rendait régulièrement visite en Albanie et lui apportait de l'argent liquide ainsi qu'il ressort de cette attestation en sorte que ce dernier document vient corroborer son indigence dans son pays d'origine. Elle soutient dès lors ne pas être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas pris cette attestation en considération alors qu'elle fait foi.

Elle poursuit en indiquant avoir déposé la preuve de déplacements par avion entre l'Albanie et la Belgique dont les frais étaient systématiquement pris en charge par le citoyen de l'Union européenne. Se référant à une jurisprudence du Conseil elle soutient que la partie défenderesse devait analyser sa situation de fait démontrée par de nombreux éléments objectifs. Elle fait valoir sur ce point qu'il est indéniable que l'ensemble des éléments invoqués démontrent sa situation financière précaire et sa situation sociale laquelle appelle un soutien financier. Elle ajoute avoir valablement démontré qu'elle ne pouvait se prendre personnellement en charge à défaut de disposer d'autres ressources dans son pays d'origine. Indiquant que ladite jurisprudence était invoquée dans le courrier du 3 septembre 2020, elle

reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision sur ce point et de ne pas suffisamment tenir compte des éléments invoqués.

En tout état de cause, la partie requérante fait valoir qu'il ressort de la décision qui lui a été notifiée le 12 mai 2020 que la partie défenderesse avait estimé que la condition d'être à charge était remplie dans son chef.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la peine d'analyser la condition de revenus de suffisants dans le chef de la personne ouvrant le droit au séjour, établi la liste des documents produits quant à ce en précisant les montants dont disposaient la personne ouvrant le regroupement familial et son épouse pour ce qui concerne les mois d'avril, mai et juin 2020. Elle déduit de ces éléments que M. [D.R.] dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse de sa situation financière.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris le soin de l'entendre préalablement à la prise de l'acte attaqué alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir qui auraient pu influencer le sens de la décision.

Après avoir exposé de considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, elle soutient avoir été privée du droit d'être entendue concernant divers éléments qui auraient pu influencer le processus décisionnel s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Elle précise sur ce point que, si elle y avait été invitée, elle aurait pu expliquer sa situation de fait démontrée par de nombreux éléments objectifs et aurait pu expliquer que l'ensemble des éléments viennent fonder l'absence de revenus suffisants et la nécessité d'un soutien matériel. Elle indique également qu'elle aurait pu expliquer que les éléments écartés par la partie défenderesse démontrent sa situation financière et sociale dans son pays d'origine et que l'ensemble des éléments produits constitue un faisceau d'indices concordants permettant d'établir sa situation dans son pays d'origine.

Elle soutient qu'il est indéniable que les éléments apportés démontrent sa situation financière précaire et sa situation sociale, lesquelles appellent la nécessité d'un soutien financier de la part de la personne lui ouvrant le droit familial.

Elle ajoute que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir sa vie privée et familiale qui n'est même pas mentionnée dans l'acte attaqué alors qu'elle l'avait invoqué dans son courrier du 3 septembre 2020.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante relève que la partie défenderesse devait avoir connaissance de sa vie familiale avec sa fille Mme [S.D.] et avec son beau-fils M. [R.D.] ainsi qu'avec ses deux petits-enfants et lui reproche de ne faire aucune mention de cette vie familiale dans l'acte attaqué.

Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'elle réside avec sa fille, l'époux de sa fille et ses deux petites filles, ainsi que mentionné dans son courrier du 3 septembre 2020 dont elle reproduit un large extrait. Elle précise sur ce point vivre au sein du ménage de sa famille, dépendre économiquement de sa famille et qu'il existe des liens affectifs très forts ainsi que des liens de dépendance importants. Elle en déduit qu'il existe bien une vie familiale entre elle, sa fille, son beau-fils et ses deux petites-filles, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cette vie familiale et de ne même pas la mentionner dans sa décision alors qu'elle avait insisté sur celle-ci dans son courrier du 3 septembre 2020. Elle soutient dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la mise en balance des intérêts en présence a été effectuée de façon rigoureuse en tenant compte de tous les éléments de l'espèce dont la partie défenderesse avait connaissance. A ce sujet, elle rappelle avoir mentionné dans son courrier du 3 septembre 2020 sa cohabitation avec sa fille, son beau-fils et ses deux petits-enfants et soutient que séparer cette famille serait manifestement disproportionné.

Qualifiant la décision attaquée de « parfaitement stéréotypée », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir rappelé les contours du devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse, elle fait valoir avoir invoqué - dans son courrier du 3 septembre 2020 - son droit fondamental à la vie privée et familiale sur le territoire belge en indiquant qu'outre les liens affectifs avec sa fille, son beau-fils et ses deux petites filles, il existe également un lien de dépendance économique dès lors qu'elle fait partie de leur ménage et est à leur charge. Elle estime qu'en omettant de mentionner cette vie familiale, la partie défenderesse viole le devoir de minutie.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel les transferts d'argent invoqués par la partie requérante « [...] *sont trop anciens et trop ponctuels pour démontrer qu'elle a bénéficié d'une aide financière régulière dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge* », la partie défenderesse précisant que « [...] *s'ils semblent réguliers en 2016, seuls trois envois d'argent ont été effectués en 2015 et deux envois en 2017* » alors que « [...] *la personne concernée est sur le territoire belge depuis juin 2018* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.1.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante se limite à critiquer la non prise en considération d'envois d'argent au bénéfice d'une tierce personne en faisant valoir qu'il s'agit de sa propriétaire et que ces sommes étaient destinées à régler ses arriérés de loyers. Le Conseil constate cependant que les transferts litigieux ont été effectués alors que la partie requérante se trouvait déjà sur le territoire belge en sorte que même à considérer que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a pas suffisamment démontré avoir bénéficié d'une aide financière lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

Par conséquent, eu égard à la jurisprudence « *Yunying Jia* » de la CJUE rappelée *supra*, le Conseil constate que le motif constatant que les transferts d'argent invoqués « [...] *sont trop anciens et trop ponctuels pour démontrer qu'elle a bénéficié d'une aide financière régulière dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge* » dès lors qu'il est établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle « [...] *la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ». A cet égard, le Conseil entend préciser que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne ressort pas de la décision lui notifiée le 12 mai 2020 que la partie défenderesse aurait estimé que la condition d' « être à charge » était remplie, la partie défenderesse s'est en effet limitée à constater la production par la partie requérante de « [...] *divers documents concernant sa situation financière au pays de provenance et l'envoi d'argents* [sic] [...] ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les observations formulées au sujet des motifs relatifs à la situation financière et sociale de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « [...] *fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 45 et 46).

La CJUE, dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil entend tout d'abord rappeler que dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les parties requérantes apportent à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, il ressort à suffisance des termes de la décision attaquée que la partie requérante est restée en défaut de démontrer le lien de dépendance qui la lie à sa fille et son beau-fils au sens de la jurisprudence précitée.

Outre sa qualité de personne « à charge » qu'elle est restée en défaut de démontrer, la partie requérante fait valoir sa cohabitation avec sa fille et son beau-fils ainsi qu'avec leurs enfants en se référant à l'argumentation qu'elle aurait développée à ce sujet dans un courrier du 3 septembre 2020. Le Conseil observe toutefois que ce courrier n'a pas été versé au dossier administratif et que la copie qui en est fournie à l'appui de la requête introductive d'instance n'est accompagnée d'aucun élément de nature à démontrer que cette pièce a bien été transmise à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le courrier du 3 septembre 2020 est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la cohabitation invoquée, cet élément ne saurait suffire, à lui seul à établir une dépendance et une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La vie familiale n'est dès lors pas établie à ce stade.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'acte attaqué ne modifie en rien la situation administrative de la partie requérante et n'a pas pour effet, en elle-même, d'imposer à celle-ci de quitter le territoire ni, dès lors, de lui imposer une séparation d'avec sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT